

VIN DE PAYS DES COTES DU CONDOMOIS

Décret du 26.08.82 – JORF du 01.09.82

- M1 Décret du 15.03.00 – JORF du 18.03.00
- M2 Décret du 05.12.02 – JORF du 06.12.02
- M3 Décret du 27.08.04 – JORF du 31.08.04
- M4 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1^{er}. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays des côtes du Condomois ” les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux autres conditions fixées par le décret du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination Vin de pays des côtes du Condomois ”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes :

Département du Gers.

Canton de Condom : Beaumont, Bérault, Blaziert, Cassaigne, Castelnaud-sur-l’Auvignon, Caussens, Condom, Gzaupouy, Larressingle, Mansencome, Mouchan et La Romieu.

Canton de Valence-sur-Baïse : Ayguetinte, Beaucaire, Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse.

Canton de Montréal-du-Gers : Fourcès, Gondrin, Lagraulet-du-Gers, Larroque-sur-l’Osse, Lauraët et Montréal.

Canton de Lectoure : Marsolan et Mas-d’Auvignon.

Canton de Fleurance : La Sauvetat.

Département de lot-et-Garonne.

Francescas, Lannes, Lasserre et Moncrabeau.

Art. 3. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des côtes du Condomois ”, les vins doivent provenir des cépages suivants, à l’exclusion de tous autres :

M2

Vins blancs : barroque, sauvignon, colombard, listan, mauzac et ugni blanc, gros manseng B, petit manseng B, chardonnay B.

Vins rouges : merlot, cabernet franc, cabernet sauvignon, tanat, cot et fer servadou, syrah N.

Art. 4. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 85 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 95 hectolitres.

M1

M2

M3

M4

Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 90 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 100 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés.

Art. 5. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination vins de pays des Côtes du Condomois doivent présenter un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11%.

M2

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”